

VD_GERICHTE PP10.025883 vom 20. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP10.025883

FR: VD_GERICHTE PP10.025883 du 20 septembre 2016

IT: VD_GERICHTE PP10.025883 del 20 settembre 2016

Erwägungen

E. 4

L'appelante soutient que le montant de sa créance se rapportant aux défauts de l'ouvrage exécuté par l'intimée aurait été établi par l'expertise – qu'elle ne remet pas en cause – et qu'elle l'aurait valablement opposé en compensation. Selon elle, l'avis des défauts aurait été donné en temps utile et sa créance y relative ne serait pas prescrite, de sorte que la créance de l'intimée serait intégralement éteinte.

E. 4.1

L'appelante fait valoir que le jugement entrepris ne clarifierait pas le rapport juridique unissant les parties et que le premier juge n'aurait pas établi le fondement de sa créance. Elle soutient que ses relations avec l'intimée relèveraient d'un contrat d'entreprise, qui s'inscrivait dans la durée et qui portait sur la réalisation des travaux concernant tant l'installation sanitaire que le chauffage de ses bâtiments, et que leur rapport contractuel aurait pris fin le jour où l'intimée a abandonné le chantier.

E. 4.1.1

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage moyennant un prix que le maître s'engage à lui payer (art. 363 CO). Il ne s'agit pas d'un contrat de durée ; son exécution n'intervient qu'au moment de la livraison de l'ouvrage (ATF 98 II 302 consid. 2, rés. in JdT 1973 I 244 ; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., 2009, n. 4208 p. 630).

E. 4.1.2

Il n'est en l'occurrence pas contesté que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise, soit que l'intimée s'est engagée à installer une pompe à chaleur destinée à chauffer les bâtiments de l'intimée, sans être chargée d'effectuer le forage et la mise en service de la pompe. L'ouvrage promis par l'intimée consistait donc dans l'installation

- 16 - de la pompe à chaleur fournie par la société K. _____ afin de permettre son bon fonctionnement. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne s'agissait pas d'un contrat « qui s'inscrivait dans la durée », puisqu'il portait sur un ouvrage en particulier parmi d'autres travaux de sanitaire et de chauffage que l'intimée s'était engagée à effectuer de 2007 à 2009. En effet, aucun élément au dossier n'établit que les parties auraient conclu un contrat d'entreprise global portant sur l'ensemble des travaux de sanitaire et de chauffage sur les bâtiments de l'appelante. Il ressort au contraire du témoignage de W. _____ qu'aucune planification des travaux n'avait été faite et que l'administrateur F. _____ commandait les travaux qu'il désirait au cas par cas.

E. 4.2

L'appelante soutient que les travaux effectués par l'intimée n'auraient pas donné lieu à l'émission d'un avis de livraison ou à la rédaction d'une convention d'achèvement, alors qu'un tel acte aurait selon elle dû être accompli au moment de l'exécution de tous les travaux de sanitaire et de chauffage. Elle fait valoir à cet égard que les rapports contractuels entre les parties auraient pris fin au moment de l'abandon du chantier par l'intimée le 8 juin 2009.

E. 4.2.1

Une fois l'ouvrage complet et achevé, l'entrepreneur doit le livrer au maître qui doit le recevoir ; ce transfert effectif de la maîtrise de fait sur l'ouvrage peut aussi intervenir par actes concluants, par exemple si le maître utilise l'ouvrage conformément à son but avant l'avis d'achèvement des travaux (cf. art. 367 al. 1 CO ; ATF 118 II 142, JdT 1993 I 303 ; ATF 115 II 456, JdT 1990 I 308 ; ATF 94 II 161, JdT 1969 I 650 ; Tercier/Favre, op. cit., nn. 4409, 4412 et 4416 pp. 665 s.).

E. 4.2.2

En l'espèce, l'intimée a facturé l'installation de la pompe à chaleur le 17 décembre 2007 et l'appelante s'est acquittée de cette facture le 4 janvier 2008. Il ressort de l'expertise non contestée par l'appelante (cf. rapport d'expertise du 13 juin 2012, p. 6 ad all. 29) que la mise en service de la pompe à chaleur a été effectuée et protocolée le 29 janvier 2008 par la société K._____ (cf. annexe 5.3 du rapport d'expertise du 13 juin 2012, pp. 19 ss). En outre, le 31 janvier 2008,

- 17 - l'appelante a adressé à l'intimée un courriel indiquant notamment que la pompe à chaleur fonctionnait, que les valeurs étaient relevées de temps en temps et que les paramètres devraient être ajustés. Ainsi, au plus tard le 31 janvier 2008, l'installation de la pompe à chaleur était utilisée conformément à son but – soit au bon fonctionnement de la pompe – et, par actes concluants à tout le moins, l'ouvrage a été réceptionné. Du reste, cela est corroboré par l'expert qui a rapporté que lors de la mise en service, la pompe à chaleur n'avait pas présenté de défauts particuliers, à l'exception des conduites de chauffage du collecteur nord, dont le défaut avait été constaté à la réception et corrigé (cf. rapport d'expertise du 13 juin 2012, p. 7 ad all. 53).

E. 4.3

L'appelante conteste la tardiveté de l'avis des défauts. Elle estime tout d'abord paradoxal que le premier juge ait admis que l'avis des défauts du 12 décembre 2009 était valable pour un des défauts et tardif pour les autres. Elle relève ensuite que, même si cela n'apparaît pas de manière explicite dans le jugement entrepris, le premier juge semble avoir considéré que le contenu de l'avis du 12 décembre 2009 ne permettait pas de retenir les autres défauts indiqués dans l'expertise. Elle se prévaut de l'expertise qui retiendrait que tous les défauts sont imputables à l'intimée. D'après l'appelante, l'avis du 12 décembre 2009, qui aurait suivi de peu la remise en activité de la pompe à chaleur, mentionnerait expressément que la pompe à chaleur a une performance inacceptable et qu'il existe des problèmes de chauffage de l'eau. Ainsi, l'avis des défauts énumérés par l'expertise ne serait pas tardif. Enfin, l'appelante reproche au premier juge d'avoir violé le droit en exigeant de sa part un degré de précision dans l'avis des défauts bien plus élevé que ce qui pouvait être attendu d'un non-professionnel.

E. 4.3.1

Aux termes de l'art. 367 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (al. 1) ; chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations (al. 2).

- 18 - Selon l'art. 370 CO, dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés (al. 1) ; l'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (al. 2) ; si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance ; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts (al. 3).

E. 4.3.2

La notion de défaut dans le contrat d'entreprise est définie comme l'absence d'une qualité (promise) dont l'entrepreneur avait promis l'existence ou d'une qualité (attendue) à laquelle le maître pouvait s'attendre, selon les règles de la bonne foi, pour l'usage qu'il entendait faire de l'ouvrage (ATF 114 II 239, JdT 1989 I 162 ; ATF 93 II 311, JdT 1969 I 156 ; Tercier/Favre, op. cit., nn. 4471 ss pp. 674 s.). Bien que la loi ne l'énonce pas, l'avis des défauts doit être donné immédiatement, la conséquence de l'omission de l'avis des défauts consistant dans la perte des droits attachés à la garantie (Chaix, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 21 ad art. 367 CO). Il incombe au maître qui entend déduire des droits en garantie d'établir qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (ATF 118 II 142 ; ATF 107 II 172 consid. 2a, TF 4A_202/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.1) ; la charge de la preuve s'étend tant au moment où il a eu connaissance des défauts qu'au contenu de l'avis (Chaix, op. cit., n. 33 ad art. 367 CO et les réf. citées ; CACI 4 juin 2015/278 consid. 4b). Savoir si l'avis des défauts a été donné en temps utile dépend de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la nature du défaut considéré (TF 4A_336/2007 du 31 octobre 2007 consid. 4.4). Un avis des défauts communiqué deux ou trois jours ouvrables après leur découverte respecte la condition d'immédiateté prévue dans la loi (ATF 98 II 191 consid. 4). En revanche, des avis transmis quatorze ou vingt

- 19 - jours après la découverte des défauts ont été considérés comme tardifs (Tercier/Favre, op. cit., n. 4527 p. 682 et les réf. citées). En principe, le maître est autorisé à attendre le résultat de l'expertise pour émettre l'avis des défauts. Celui-ci est néanmoins attendu du maître dès qu'il dispose des informations suffisantes sur les défauts (Chaix, op. cit., n. 22 ad art. 367 CO ; CACI 5 février 2015/67 consid. 3b/bb). La communication des défauts n'est pas suffisante ; elle doit être accompagnée de la déclaration de volonté du maître selon laquelle il tient l'entrepreneur pour responsable du défaut constaté (Chaix, op. cit., n. 25 ad art. 367 CO). Une déclaration formulée en termes uniquement généraux en vertu de laquelle « l'ouvrage est défectueux » (« il ne correspond pas au contrat » ou « il ne donne pas satisfaction ») ne suffit en principe pas pour l'avis des défauts. Le maître doit au contraire désigner aussi précisément que possible chaque défaut qu'il entend signaler (ATF 107 II 175 consid. 3a). S'il y a plusieurs défauts, il ne peut donc pas se contenter de signaler « les défauts principaux ». Il doit décrire aussi précisément que possible les défauts tels qu'ils apparaissent et, le cas échéant, leur emplacement de manière suffisamment exacte pour que l'entrepreneur puisse savoir ce que l'on reproche à son ouvrage (Gauch, op. cit., n. 2130 p. 579 et les réf. citées ; CACI 5 février 2015/67 précité).

E. 4.3.3

En l'espèce, l'ouvrage a été réceptionné et la pompe à chaleur utilisée au plus tard le 31 janvier 2008. L'appelante a précisé à l'intimée qu'une personne allait vérifier le déclenchement électrique de l'eau chaude. De nombreux problèmes de fonctionnement de la pompe à chaleur sont survenus le 31 décembre 2008 et ont été signalés le jour même par l'appelante à l'administrateur de l'intimée, qui est intervenu sur place. Un peu moins de deux ans après la réception de l'ouvrage, l'appelante a informé l'intimée par courrier du 12 décembre 2009 de ce qu'elle avait la confirmation de problèmes graves : la performance de la pompe était inacceptable ; la pompe refroidissait le boiler dès qu'elle tournait, ce qui expliquait la consommation élevée en électricité ; à partir de 10 heures, la température de l'eau chaude dans le boiler descendait vers 40° C et il n'y avait pas d'eau chaude ; le débit dans le système de

- 20 - chauffage était insuffisant, certains collecteurs ou boucles ne chauffant pas ou très peu. Dans ce courrier, l'appelante a également indiqué que certains composants n'avaient pas été installés conformément au schéma de montage et a enjoint l'intimée d'examiner la situation d'urgence avec la société K. _____ en vue d'établir un plan d'exécution dans les meilleurs délais. Enfin, par lettre du 10 mars 2013, l'appelante a adressé à l'intimée un nouvel avis des défauts : un bureau d'ingénieur venait de réexaminer l'installation de la pompe à chaleur et avait constaté un mauvais branchement, si bien que la pompe ne pouvait constituer des réserves d'eau chaude qu'à hauteur de 30 % de la capacité du boiler ; elle a averti l'intimée de ce qu'en principe, elle ferait exécuter les travaux nécessaires par des tiers, à la charge de cette dernière. Le premier juge a analysé pour chaque malfaçon listée par l'expert si l'avis des défauts avait été donné en temps utile. Or, il convient de distinguer les « défauts » techniques constatés par l'expert des défauts, au sens juridique du terme, qui devaient faire l'objet d'un avis. En effet, l'appelante devait aviser l'intimée en temps utile de l'absence d'une qualité promise ou attendue, mais il ne lui incombait pas d'émettre un tel avis concernant les malfaçons à l'origine des défauts. Elle devait décrire aussi précisément que possible les défauts tels qu'ils étaient apparus et déclarer à l'intimée qu'elle la tenait responsable de ceux-ci. L'avis des défauts devait permettre à l'intimée de comprendre ce que l'appelante reprochait à l'installation de la pompe, respectivement quelle était la qualité promise ou attendue faisant défaut. Par son avis des défauts du 12 décembre 2009, l'appelante s'est plainte à l'intimée de ce que la performance de la pompe n'était pas acceptable et a précisé ce qui ne fonctionnait pas. Elle a ajouté que le schéma de montage n'avait pas été respecté et a demandé à l'intimée d'établir un plan d'exécution dans les meilleurs délais. En substance, l'appelante a avisé l'intimée de ce que son installation ne permettait pas le fonctionnement convenu ou attendu de la pompe à chaleur. Son courrier du 10 mars 2013 ne constitue en ce sens qu'un rappel et une précision d'un défaut d'ores et déjà avisé, plus particulièrement de la

- 21 - performance de la pompe à chaleur en rapport avec l'eau chaude insuffisante dans le boiler. Se pose dès lors la question de savoir si cet avis des défauts du 12 décembre 2009 a été donné en temps utile. L'appelante n'a ni allégué ni prouvé à quel moment elle a eu connaissance de ces défauts. A cet égard, elle a formulé des allégations de faits nouvelles et irrecevables en procédure d'appel (cf. supra, consid. 2.4). Il est par ailleurs établi qu'à la réception, l'appelante n'a pas signalé de défaut, hormis celui relatif aux conduites de chauffage immédiatement constaté et réparé ; toutefois, l'appelante n'a pas expliqué ni n'a démontré pour quelles raisons elle a attendu près de deux ans après la mise en fonction de la

pompe à chaleur pour dresser l'avis des défauts affectant son installation. Il n'est au demeurant pas contesté que des problèmes de fonctionnement sont survenus le 31 janvier 2008. Or l'appelante ne soutient pas avoir avisé l'intimée de ce que les problèmes alors signalés constituaient des défauts, dont elle tenait l'intimée pour responsable. Par conséquent, l'avis des défauts du 12 décembre 2009, donné près de deux ans après la réception de l'ouvrage, est tardif. Au surplus, le fait que le premier juge ait considéré que l'avis avait été donné en temps utile s'agissant de l'inversion des pompes du réseau de chauffage et du réseau d'eau chaude n'y change rien. L'intimée n'ayant pas formé appel contre le jugement entrepris, cette question ne sera pas réexaminée. Au vu de ce qui précède, faute d'avis donné en temps utile, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts conformément à l'art. 370 CO, l'intimée étant déchargée de toute responsabilité contractuelle à cet égard.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural prévu à l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

- 22 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante H. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.